

Décision de modificaton de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant OLIOFIX

<i>de la société</i>	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS
<i>numéro de dossier</i>	2020-1094

Considérant la nécessité de préciser la formulation de la mesure de protection des personnes présentes et des résidents,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	OLIOFIX LE 846
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS ZONE INDUSTRIELLE Rue du Buisson du Roi 60881 LE MEUX CEDEX France
Formulation	Emulsion de type huileux (EO)
Contenant	215,6 g/L - esters méthyliques d'acide gras, C16-C18 et C18 insaturés
Numéro d'intrant	356-2017.01
Numéro d'AMM	2190258
Fonction	Adjuvant pour bouillie fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation de l'adjuvant restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 30 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice des autorisations de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Le paragraphe :

Protection des personnes présentes et des résidents

Respecter une distance d'au moins :

- 10 m entre le dernier rang traité et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents, pour les usages sur vigne, arbres fruitiers et houblon ;
- 3 m entre la rampe de pulvérisation et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents pour les usages sur les autres cultures.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages sur vigne, arbres fruitiers et houblon, respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur les autres cultures, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

La modification de ces mesures relatives à la protection des personnes présentes et des résidents ne nécessite pas une mise à jour des étiquettes conformément à l'article 253-42 du code rural et de la pêche maritime, pour les adjuvants commercialisés avant la notification de la modification de l'autorisation de mise sur le marché.